

DECISION DCC 25-014 DU 23 JANVIER 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 13 février 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0304/052/REC-24, par laquelle monsieur Judicaël GLELE AKPOKPO, téléphone : 96 02 89 95, adresse courriel : glelejudicael@gmail.com, introduit un recours contre l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 en violation des dispositions du décret n°2001-234 du 12 juillet 2001 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que presque toutes les organisations non gouvernementales (ONG) au Bénin utilisent comme fondement juridique la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association alors que, par décret n°2001-234 du 12 juillet 2001, l'État a fixé les conditions d'existence et les modalités de fonctionnement des ONG ainsi que celles de leurs organisations faïtières ;

Qu'il poursuit que, par communiqué du 15 juillet 2022, le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique a rendu public le communiqué

ds

ds

radio-télé diffusé n°010/MISP/DC/SGM/DAIC/SAAP/SA rappelant aux responsables des structures associatives, qu'en vertu des dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relatives au contrat d'association, ils sont tenus, dans les trois (03) mois, de faire connaître tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de ces structures ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts ;

Qu'il ajoute que ce communiqué précise, également, que ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés ;

Qu'il soutient que si à travers ce communiqué, le Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique invite les structures concernées au respect de leurs textes fondamentaux, une mise au point s'impose ;

Qu'il développe que l'application des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, notamment en ses titres I et II, a été étendue aux colonies et aux territoires d'outre-mer par le décret n°46-432 du 13 mars 1946 ;

Qu'il avance qu'après l'indépendance intervenue en 1960, il a fallu attendre le décret n°2001-234 du 12 juillet 2001 pour que le gouvernement réglemente les ONG ;

Qu'il estime que par ce décret, le gouvernement a abrogé les dispositions du décret n°46-432 du 13 mars 1946 ;

Qu'il demande à la Cour de constater qu'après cette abrogation, l'utilisation des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 en violation des dispositions du décret n°2001- 234 du 12 juillet 2001, pose un problème de légalité ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique soulève, au principal, l'incompétence de la Cour et, au subsidiaire, le mal-fondé des moyens développés par le requérant ;

Que le Secrétaire général du gouvernement n'a pas fait d'observation ;

ds

ds

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *la Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que ces dispositions fixent les missions de la Cour et délimitent ses domaines de compétence ;

Que, par ailleurs, les articles 3, alinéa 3, et 122 de la même Constitution fixent les conditions dans lesquelles un citoyen peut saisir la Cour d'un contrôle de constitutionnalité des lois, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'examen du dossier que le requérant, demande à la Cour d'apprécier la régularité de l'application des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 au regard de l'abrogation de son décret d'application n° 46-432 en date du 13 mars 1946 par les dispositions du décret n° 2001- 234 du 12 juillet 2001 ;

Qu'un tel examen procède du contrôle de la légalité ;

Que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ;

Qu'il convient qu'elle se déclare incompétente ;

de
A

EN CONSEQUENCE,

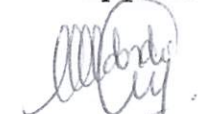
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Judicaël GLELE AKPOKPO, au Secrétaire général du gouvernement, au Ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,



Dandi GNAMOU.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-